

Jugement

Commercial

N°67/2019

Du 22/05/2019

CONTRADICTOIRE

ETS MOUSSA
LARABOU

C /

BANQUE
ATLANTIQUE NIGER

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MAI 2019

Le Tribunal en son audience ordinaire du Vingt-Deux Mai Deux mil Dix Neuf en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Etablissements MOUSSA LARABOU, Entreprise individuelle de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, B.P : 2294 Niamey/Niger, RCCM-NIA1975-1075-1034, représentée par MOUSSA LARABOU de nationalité nigérienne, assisté de Me MOSSI BOUBACAR, Avocat à la Cour;

Demandeur d'une part ;

Et

La Banque Atlantique du Niger (BAN), Société Anonyme, dont le siège social est à Niamey, Rond-point de la Liberté, B.P : 375 Niamey, Tél : 20 73 98 58, prise en la personne de son Directeur Général ;

MADOUGOU BOUBACAR, Notaire à la résidence de Niamey, BP : 10.330, Niamey, assisté de la SCPA VERITAS ;

Défendeurs d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par requête en date du 31/12/2018 enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Niamey le 16/01/2019 , **Etablissements MOUSSA LARABOU**, Entreprise individuelle de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, B.P : 2294 Niamey/Niger, RCCM-NIA1975-1075-1034, représentée par MOUSSA LARABOU de nationalité nigérienne, assisté de Me MOSSI BOUBACAR, Avocat à la Cour ont assigné **La Banque Atlantique du Niger (BAN)**, Société Anonyme, dont le siège social est à Niamey, Rond-point de la Liberté, B.P : 375 Niamey, Tél : 20 73 98 58, prise en la personne de son Directeur Général à l'effet de :

- *S'entendre déclarer cette dernière responsable de la vente de son titre foncier 26.233 qui devait lui être restitué ;*
- *S'entendre condamner à lui verser la valeur actuelle dudit titre ;*
- *S'entendre déclarer responsable du non renouvellement de la caution du commissionnaire en douane ;*
- *S'entendre condamner à lui verser la somme de Un Milliard de FCFA pour préjudice commercial et moral qu'il a subis ;*
- *Voir ordonner l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours sur le remboursement de la valeur actuelle du titre foncier 26.233 ;*
- *S'entendre condamner aux dépens. ;*

Conformément l'article 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé à l'audience du 30/01/2019 pour une tentative de conciliation, tentative qui a été renvoyée 06/02/2019 ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 14/04/2019, l'a clôturée et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 08/05/2019 ;

Advenue cette date, l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 22/05/2019, où il a été vidé dans les termes ci-dessous ;

FAITS CONSTANTS ET PROCEDURE

Attendu qu'il résulte du dossier que le 26 mai 2014, un acte portant dation en paiement a été signé par devant Maître MADOUGOU BOUBACAR, notaire à la résidence de Niamey, entre la Banque Atlantique Niger (BAN) SA et Monsieur SEINI MOUSS LARABOU, Gérant des Ets MOUSSA LARABOU ;

La dation a pour objet la cession de propriété sous forme de vente au profit de la BAN SA de deux (2) titres fonciers respectivement n°9087 lot. NY Haut, ilot C parcelle 31 et n°19.549 lot. KALLAYE-NORD, ilot 990, parcelle E du Niger appartenant à Monsieur MOUSSA LARABOU moyennant la somme de 377.327.974 francs CFA représentant la dette des Ets MOUSSA LARABOU envers cette banque ;

N'étant pas propriétaire des immeubles à céder, Monsieur SEINI MOUSSA LARABOU a signé ladite dation, muni d'une procuration en date du 28 mai 2014 légalisée au commissariat de police Nouveau Marché de Niamey au nom de MOUSSA LARABOU ;

Ce dernier attaque l'acte de dation en paiement aux doubles motifs qu'il ne reconnaît pas le fondement de la créance et qu'il n'a donné mandat à personne pour engager ses titres, d'une part et d'autre part que cette dation ne comportant pas sa signature a été faite en violation de l'article 37 du statut des notaires ;

Suivant exploit en date du 23 janvier 2019 de Maître DJIBO ALI, Huissier de justice à Niamey, la BAN SA appelle en cause Maître MADOUGOU BOUBACAR, notaire à la résidence de Niamey ayant pour Avocat la SCPA VERITAS à l'effet de dire qu'il doit intervenir dans la présente instance pour éclairer le tribunal et préserver ses intérêts et sa condamnation au paiement de la créance, au principal, en cas d'éventuelle annulation de dation par sa faute ;

PRETENTION DES PARTIES

Au soutien de son action, les Ets MOUSSA LARABOU par la voie de leur promoteur MOUSSA LARABOU soutiennent que la dation en paiement querellée qui porte sur les immeubles du promoteur mérite annulation parce qu'elle a été faite par SEINI MOUSSA alors que celui-ci n'a pas reçu procuration en bonne et due forme pour ce faire s'agissant de transaction portant sur des immeubles d'autrui ;

Il dit en effet que la procuration présentée au notaire par SEINI MOUSSA selon laquelle il se dit habilité à consentir ladite dation n'a non seulement pas été signée de la main du promoteur auquel appartiennent les immeubles et pour être valable pour au moins lui donner le caractère d'acte sous seing privé qui ne saurait prévaloir dans le cas d'aliénation d'immeuble, il aurait également fallu que cette procuration soit faite en la forme notariée tout comme la procuration pour donner un immeuble en hypothèque tel que prévu par l'article 205 de l'AUS car la dation est un acte beaucoup plus grave que l'hypothèque ;

Il souligne par ailleurs que par la procuration légalement et régulièrement donnée, MOUSSA LARABOU serait considéré comme une caution réelle et que l'acte pour donner caution réelle doit être aussi notarié ;

Il soutient aussi que l'acte de dation en paiement n'a pas été non plus signé par MOUSSA LARABOU en violation de l'article 37 de la loi sur les notaires

Il dit en conséquence que la procuration certifiée au commissariat de police n'ayant par le caractère d'acte notarié est dans ces conditions nulle, nullité qui emportant de facto l'acte notarié de dation en paiement qui ne comporte d'ailleurs pas la signature de MOUSSA LARABOU qui, au regard de l'irrégularité de la procuration devrait être appelé ;

La BAN qui a pris soins d'appeler en cause le notaire BOUBACAR MADOUYOU a conclu d'abord, en la forme, à l'irrecevabilité de l'action des Ets MOUSSA LARABOU pour défaut de personnalité juridique desdits Ets qui n'est qu'une entreprise individuelle et estime que c'est seulement le promoteur chef de l'entreprise qui peut ester en justice au en son nom propre ;

Au fond, elle conclut à la mauvaise foi des Ets MOUSSA LARABOU car selon elle, il n'y a pas violation de l'article 37 de la loi sur les notaires car à supposer que MOUSSA LARABOU n'ait pas apposé sa signature sur la dation, il reste que SEINI MOUSSA est son fils en même temps gérant desdits Ets a apposé sa signature et ce, en vertu de la procuration à lui donnée par MOUSSA LARABOU dont la signature a été certifiée au commissariat de police de NOUVEAU MARCHE ;

Cette procuration certifiée lui donne donc plein pouvoir de signer la dation et SEINI MOUSSA n'a nullement dépassé les termes du mandat qui lui a été donné ;

Ainsi pour la BAN, la validité de la procuration emporte celle de la dation ;

Reconventionnellement, la BAN sollicite qu'e les Ets MOUSSA LARABOU soient condamnés à lui verser 50.000.000 à titre de dommages et intérêts pour aux motifs que non seulement la procédure est vexatoire et a porté une atteinte à son image et son prestige mais aussi qu'ils l'ont obligée à s'attacher les services d'un conseil ;

Pour ce qui est de l'appel en cause du notaire, la BAN la justifie par le fait qu'il appartient à celui-ci de procéder à toutes les vérifications nécessaires avant de délivrer l'expédition et la grosse de la dation et que si le tribunal annule ladite dation ce serait parce que le notaire ne s'est pas assuré de la qualité des parties et si réellement elles disposent toutes de pouvoir pour agir ;

Or, l'annulation de la dation lui occasionnerait un préjudice qui ne peut être couvert que par la condamnation du notaire fautive sur la base des articles 1382 cciv et 7 de la loi sur les notaires à lui payer le montant de la créance qui est de 377.327.974 francs CFA ;

Pour le notaire BOUBACAR MAGDOUGOU, l'action des Ets MOUSSA LARABOU est irrecevable parce que MOUSSA LARABOU sous l'égide duquel lesdits Ets ont fait leur action n'a pas la qualité de les représenter car il n'en est pas le gérant alors même que lesdits Ets ont régulièrement signé la dation en paiement querellée par la voie de leur gérant SEINI MOUSSA ;

BOUBACAR MADOUYOU conclut à la validité de la dation car signée par SINI MOUSSA qui dispose d'une procuration en bonne et due forme ;

Il conclut également à sa mise hors de cause car estime-t-il n'avoir jamais contracté de prêt auprès de la BAN pour qu'il soit condamner à payer une créance quelconque ;

Reconventionnellement, il sollicite la condamnation de la BAN à lui verser 20.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, les Ets MOUSSA LARABOU estiment s'agissant de la recevabilité de leur action qu'ils sont effectivement représentés par leur promoteur et propriétaire MOUSSA LARABOU en raison justement du caractère individuel car dans une telle situation, l'entreprise et la personne physique de son promoteur se confondent et ne peut être représentée que par son promoteur;

Les Ets MOUSSA LARABOU réitèrent les griefs précédemment relevés contre la dation pour vices de forme ;

Ils prétendent que MOUSSA LARABOU n'a jamais apposé sa signature comme caution hypothécaire car la dation consacrant le transfert de propriété consacre un acte de disposition ;

Ils soulèvent des griefs contre le notaire qui, avant de faire signer la dation opérant transfert de propriété aurait dû s'assurer que c'est MOUSSA LARABOU en personne qui a donné la procuration en exigeant que celle-ci soit notariée conformément à la loi à défaut d'avoir fait venir MOUSSA LARABOU en personne lors de la signature ;

Que l'engagement est nul car aucun engagement de MOUSSA LARABOU n'a été donné comme caution réelle ;

Ils soutiennent la nullité de la dation au regard de l'article 246 de l'AUPSRVE car cette dation s'observe comme une vente forcée d'immeuble au profit de la BAN et tente par ce mécanisme de contourner la loi ;

Ils soutiennent la nullité de la dation au regard de l'article 205 de l'AUS car la procuration dont se prévaut la BAN, à supposer qu'elle ait été donnée par MOUSSA LARABOU de manière sous seing privé est nulle car dans ce cas, elle s'apparente à un cautionnement hypothécaire or selon l'OHADA, ce cautionnement est nul s'il est fait en la forme sous seing privé tel dans le cas d'espèce ;

Ils demandent par ailleurs de ne pas mettre hors de cause le notaire car celui-ci, au regard des irrégularités aurait dû s'abstenir de certifier cette dation qui est un acte authentique et qui ne peut être faite que par une procuration authentique ;

A la barre du tribunal, la BAN a demandé d'écarter des débats la déclaration sur l'honneur et la lettre de non engagement de MOUSSA LARABOU qui ne lui sont communiquées que le 21 mars 2019 hors le calendrier de mise en état ;

Elle estime également que la dation en paiement est un acte authentique qui ne peut être attaqué que par la voie de l'inscription de faux et que MOUSSA LARABOU n'a pas qualité pour attaquer la dation ;

Pour le notaire BOUBACAR MADOUGOU, la présente procédure est une erreur de procédure car il n'appartient pas au tribunal de commerce de connaître de cette affaire mais plutôt d'autres institutions concernant les notaires ;

Pour ce qui est des pièces versées aux débats que la BAN sollicite d'écartier, les Ets MOUSSA LARABOU soutiennent qu'elles ont bel et bien été communiquées dans les délais et avant la prise de l'ordonnance clôture

Sur ce ;

EN LA FORME

Du caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont comparu à la barre du tribunal et ont plaidé leurs causes respectives ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

De la recevabilité de l'action des Ets MOUSSA LARABOU

Attendu que la BAN a conclu IN LIMINE LITIS à l'irrecevabilité de la requête des Ets MOUSSA LARABOU pour défaut de personnalité juridique desdits Ets qui n'est qu'une entreprise individuelle et estime que c'est seulement le promoteur chef de l'entreprise qui peut ester en justice au en son nom propre ;

Pour le notaire BOUBACAR MAGDOUGOU, appelé en cause, l'action des Ets MOUSSA LARABOU est irrecevable parce que MOUSSA LARABOU sous l'égide duquel lesdits Ets ont fait leur action n'a pas la qualité de les représenter car il n'en est pas le gérant alors même que lesdits Ets ont régulièrement signé la dation en paiement querellée par la voie de leur gérant SEINI MOUSSA ;

Attendu qu'il est constant comme non contesté par les parties que MOUSSA LARABOU est le promoteur de l'entreprise individuelle qui porte son nom sous la dénomination des Ets MOUSSA LARABOU ;

Qu'il est également constant que l'entreprise individuelle se confond à la personne de son promoteur de sorte qu'il n'y a pas de différence entre eux sauf que ladite entreprise ne dispose pas de la personnalité juridique propre et ne peut ester en justice que sous la représentation de son promoteur contrairement à ce dernier qui peut agir en son nom propre.

Que dans ce cas, même avec l'existence d'un gérant pour cette entreprise individuelle autre que le promoteur lui-même, ce gérant ne saurait avoir la plénitude de gestion car les biens de l'entreprise constitue le patrimoine propre du promoteur et ce gérant ne peut agir qu'avec l'aval de ce dernier ;

Attendu par ailleurs, qu'il est constant que la présente procédure a été initiée par les Ets MOUSSA LARABOU contre un acte de gestion du gérant, lequel n'a pas intérêt réel pour la tenue de cette instance contrairement au promoteur MOUSSA LARABOU agissant en cette qualité et ce, conformément à la loi ;

Que autant que les Ets MOUSSA LARABOU agissant en personne en sa qualité de promoteur est recevable, autant celle de son entité individuelle lui servant de nom commercial c'est-à-dire d'identité commerciale est recevable sous sa représentation ;

Que cette position est d'ailleurs celle de la Haute juridiction en la matière, c'est-à-dire la CCJA qui l'a ci-bien rappelé en ce que, *le recours formé devant la cour par une entreprise individuelle est recevable dès lors qu'il est prouvé par la production d'un extrait de RCCM que son promoteur exerce son activité sous le nom commercial qui est inscrit audit RCCM ;*

Attendu par ailleurs, que s'il est évident que l'acte de dation, en tant qu'acte notarié, devrait être attaqué par la voie de l'inscription de faux concernant les déclarations qu'elle contient, il n'en demeure pas moins que la procédure de l'établissement de la dation peut être attaquée devant le tribunal tel dans le cas d'espèce ;

Que contrairement à ce que soutient Maître MADOUGOU BOUBACAR, il ne s'agit pas d'examiner les dires des parties consignés dans l'acte de dation mais plutôt de vérifier si la procédure de son établissement était conforme à la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir l'action des Ets MOUSSA LARABOU représentés par MOUSSA LARABOU leur promoteur ;

AU FOND

Attendu que les Ets MOUSSA LARABOU par la voie de leur promoteur MOUSSA LARABOU soutiennent que la dation en paiement querellée mérite annulation parce qu'elle a été faite sans procuration valable du promoteur qui est le propriétaire des immeubles qu'elle concerne et sans la signature de ce dernier qui deviendrait dans ce cas caution hypothécaire, en violation des articles 205 AUS et 37 du statut des notaires ;

Attendu que l'article 205 de l'Acte Uniforme sur les Sûretés dispose que « *L'hypothèque conventionnelle est consentie, selon la loi nationale du lieu de situation de l'immeuble :*

- *par acte authentique établi par le notaire territorialement compétent ou l'autorité administrative ou judiciaire habilitée à faire de tels actes ;*

- *ou par acte sous seing privé dressé suivant un modèle agréé par la conservation de la propriété foncière.*

La procuration donnée à un tiers pour constituer une hypothèque en la forme notariée doit être établie en la même forme. » ;

Attendu que pour la dation en paiement portant sur les biens d'autrui, notamment des immeubles, deux situations peuvent se présenter à savoir soit le propriétaire donne en bonne et due forme une procuration spéciale pour signer la dation en ses lieu et place auquel cas sa présence n'est plus nécessaire, soit il se présente devant le notaire pour lui-même apposer sa signature ;

Attendu qu'aux termes de l'article Art. 190 AUS « *L'hypothèque est l'affectation d'un immeuble déterminé ou déterminable appartenant au constituant en garantie d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures à condition qu'elles soient déterminées ou déterminables.*

Elle est légale, conventionnelle ou judiciaire. » ;

Qu'il ressort de ce texte que l'hypothèque est une sûreté consistant à l'affectation d'immeuble en garantie d'une ou plusieurs créances ;

Que la sûreté est donnée afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations mais ne consiste pas à un transfert de propriété, transfert qui ne peut intervenir qu'à la suite de la défaillance du débiteur et ce, après l'exercice d'une procédure bien déterminée ;

Attendu que la dation en paiement est une remise à titre de paiement et de l'accord des deux (2) parties, d'une chose différente de celle qui faisait l'objet de l'obligation ;

Que la dation en paiement consacre ainsi un titre translatif de propriété contrairement à la sûreté qui ne consacre qu'une garantie portant sur le bien ;

Qu'à travers les développements précédents, il résulte que la dation en paiement est un acte beaucoup plus grave que l'hypothèque ;

Attendu qu'il ressort de l'art 205 AUS que la procuration, pour l'établissement d'une hypothèque qui n'est qu'une sûreté devant notaire doit être également notariée ;

Que si l'établissement de l'hypothèque par procuration devant notaire nécessite que cette procuration soit notariée, il est évident que le transfert de propriété par procuration devant notaire notamment par dation en paiement nécessite que cette procuration soit notariée ;

Attendu qu'il est constant que la procuration dont se prévalent SEINI MOSSA LARANBOU et la BAN a été un acte sous seing privé légalisé au commissariat et non devant notaire ;

Que cet acte ne saurait dans ces conditions faire foi pour remplir toute sa mission notamment s'agissant d'un acte qui consacre le transfert de propriété d'autrui ;

Que la qualité de gérant de SEINI MOUSSA LARABOU ne saurait lui donner le droit d'aliéner la propriété des immeubles en question même s'il appartienne au promoteur de l'entreprise individuelle dénommée les Etablissements MOUSSA LARABOU même si le patrimoine des deux se confonde ;

Que s'il pouvait le faire, il ne se serait pas muni d'une procuration notamment celle par laquelle il a convaincu le notaire ;

Attendu par ailleurs, qu'une procuration est faite par la personne qui la donne en personne en sa présence et avec sa signature ;

Qu'à supposer que la procuration querellée, sous sa forme sous seing privée soit valable, elle est tout de même nulle car à son analyse, il apparaît qu'elle ne comporte pas la signature en personne de MOUSSA LARABOU car celle qu'elle porte est sous forme de cachet pouvant être valable, certes, pour certaines opérations mais pas pour donner mandat dans le cas d'une transaction immobilière telle qu'une dation en paiement ;

Attendu, d'un autre côté, si MOUSSA LARABOU avait donné cette procuration en bonne et due forme, tel que soutenu par la BAN, son nom ne devrait pas encore apparaître sur l'acte de la dation en qualité de caution hypothécaire et sa signature ne serait plus nécessaire ;

Mais attendu qu'il ressort clairement de l'acte de dation que non seulement le nom de MOUSSA LARABOU dont la signature est requise apparaît en qualité de caution hypothécaire mais aussi que sa signature ne figure pas sur l'acte ;

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que le notaire n'a pas fait preuve de vigilance conformément à l'article 37 du statut sur les notaires dans l'établissement de la dation en question ;

Qu'il y a lieu de constater que la dation en paiement en date du 06 mai 2014 entre MOUSSA SEINI, Gérant des Ets MOUSSA LARABOU et la Banque Atlantique Niger SA portant transfert des TF n°9087 lot. NY Haut, îlot C parcelle 31 et TF n°19549 lot. KALLAYE-NORD, îlot 990, parcelle E appartenant à MOUSSA LARABOU a été établie sur la base d'une procuration en date du 28 mai 2019 non conforme à la loi pour une telle transaction en violation des articles 37 portant statut des notaires et 205 de l'AUS et dire, en conséquence cette dation est nulle et de nul effet ;

SUR LA DEMANDE DE LA LEVEE DERESTITUTION DES TITRE FONCIERS

Attendu que MOUSSA LARABOU sollicite la levée des hypothèques portant sur les titres fonciers TF n°9087 et TF n°19549 et leur restitution ;

Mais attendu qu'il est constant que les Ets MOUSSA LARABOU restent devoir à la BAN SA la somme de 377.327.974 pour laquelle la dation a été établie ;

Qu'il est constant qu'au regard de sa qualité de promoteur desdits Etablissements, son patrimoine est confondu à celui de son entreprise individuelle ;

Attendu par ailleurs que lesdits titres fonciers ont été donnés pour garantir la dette des Ets MOUSSA LARABOU ;

Qu'il y donc, lieu de constater que les Ets MOUSSA LARABOU restent devoir à la date de la dation de la somme de 377.327.974 pour laquelle la dation a été établie et ébouter MOUSSA LARABOU tant de sa demande en mainlevée d'hypothèque que celle de restitution des titre fonciers comme mal fondées ;

SUR LA DEMANDE DE LA BAN SA DE CONdamnATION DU NOTAIRE AU PAIEMENT DU PRINCIPAL

Attendu que la BIN NIGER SA, sollicite en cas d'annulation de la dation en paiement de condamner le notaire instrumentaire BOUBACAR MADOUGOU au paiement du principal du montant pour lequel la dation en paiement a été faite ;

Mais attendu qu'au regard des développements précédant, seule la dation en paiement a été annulée alors que les inscriptions hypothécaires au profit de la BIN SA sur les titres sont maintenues et leur restitution aux Ets MOUSSA LARABOU refusée parce que celui reste encore devoir la somme de 377.327.974 pour laquelle les inscriptions sont faites ;

Que la BIN SA restant, alors, détentrice de toutes ses garanties de recouvrement vis-à-vis de son débiteur les Ets MOUSSA LARABOU et n'ayant formulé aucune demande en dédommagement, il ne saurait y avoir condamnation du notaire au paiement, au profit de la banque, du montant principal dont le paiement n'est pas compromis ;

Qu'il y a lieu de la débouter de cette demande ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE BOUBACAR MADOUGOU

Attendu que BOUBACAR MADOUGOU sollicite la condamnation de la BAN à lui verser 20.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour l'avoir appelé en cause à tort;

Mais attendu qu'il est constant la dation en paiement querellée a été établie par les soins de BOUBACAR MADOUGOU, notaire à la résidence

de Niamey et que sa responsabilité pourrait être mise en cause en cas d'annulation dudit acte ;

Que c'est tout à fait légitime à la banque, partie et bénéficiaire de ladite dation en paiement d'introduire cette procédure d'appel en cause du notaire BOUBACAR MADOUYOU, surtout au regard de la demande des Ets MOUSSA LARABOU tendant à la mainlevée des hypothèque qui grèvent les titre fonciers objet de ladite dation et leur restitution ;

Qu'ainsi la banque étant fondée à appeler en cause ce notaire en justice, cette action initiée par la BIN NJGER ne saurait, par conséquent, ouvrir droit au notaire à quelque condamnation de cette dernière ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette demande reconventionnelle soulevée par BOUBACAR MADOUYOU comme mal fondée ;

SUR LES DEPENS ;

Attendu que la BAN doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- **Rejette les fins de non-recevoir respectivement soulevées par BAN pour défaut de qualité des Ets MOUSSA LARABOU et par Maitre BOUBACAR MADOUYOU pour défaut de qualité de MOUSSA LARABOU ;**
- **Déclare l'action des Ets MOUSSA LARABOU représentés par Leur promoteur MOUSSA LARABOU conforme à la loi ;**
- **Reçoit les demandes reconventionnelles de la BAN SA et de BOUBACAR MADOUYOU ;**

Au fond :

- **Constata que la dation en paiement en date du 06 mai 2014 entre MOUSSA SEINI, Gérant des Ets MOUSSA LARABOU et la Banque Atlantique Niger SA portant transfert des TF n°9087 lot. NY Haut, ilot C parcelle 31 et TF n°19549 lot. KALLAYE-NORD, ilot 990, parcelle E appartenant à MOUSSA LARABOU a été établie sur la base d'une procuration en date du 28 mai 2014 non conforme à la loi pour une telle transaction en violation des articles 37 portant statut des notaires et 205 de l'AUS ;**
- **Déclare, en conséquence cette dation nulle et de nul effet ;**

- Constate que les Ets MOUSSA LARABOU restent devoir à la date de la dation de la somme de 377.327.974 pour laquelle la dation a été établie ;
- Déboute MOUSSA LARABOU du surplus de ses demandes comme mal fondées ;
- Déboute la BAN SA et BOUBACAR MADOUGOU en leurs demandes reconventionnelles respectives comme mal fondées ;
- Met les dépens à la charge de la BAN SA ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit (8) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour relever appel, par dépôt d'acte d'appel devant le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 24 Juin 2019

LE GREFFIER EN CHEF